

Arrêt

n° 278 970 du 19 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO *loco* Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 août 2008, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 1^{er} septembre 2008, le visa sollicité a été refusé.

1.2 Le 26 septembre 2009, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 août 2009, le visa sollicité lui a été octroyé.

1.3 Le 17 mai 2010, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2010, et prolongée jusqu'au 31 octobre 2012.

1.4 Le 28 novembre 2013, le requérant a été radié d'office.

1.5 Le 3 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 14 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.5 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque son séjour, il est arrivé en Belgique le 17/09/2009 pour études et son intégration, illustrée par le fait qu'il invoque avoir un ancrage durable, avoir établi de ce fait ses intérêts familiaux, sociaux et économiques, qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, il a noué des attaches sociales en Belgique, qu'il dépose des témoignages de soutien (6), qu'il offre du soutien scolaire aux enfants de ses amis, paie ses factures.

Rappelons d'abord que Monsieur invoque être arrivé en Belgique le 17/09/2009, muni d'un passeport, le 17.05.2010, il a reçu une Carte A valable jusqu'au 31.10.2011 [lire : 2012] en qualité d'étudiant, Monsieur n'a plus donné suite à son dossier et a été radié le 28.11.2013. Monsieur s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de sa Carte A et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – [a]rrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- [a]rrêt

n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la [l]oi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2009, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique alors que sa Carte A était expirée, qu'il ne disposait plus de séjour légal, et qu'il déclare être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 12 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

L'intéressé invoque fournir un soutien scolaire aux enfants de ses amis. Or, il ne démontre pas être la seule personne pouvant aider ses amis. Notons que Monsieur ne dit pas comment ses amis ont trouvé du soutien scolaire pour leurs enfants durant son occupation et sa grève de la faim.

Monsieur invoque avoir travaillé légalement durant son séjour légal, qu'outre les contrats d'ouvrier qu'il a obtenu en tant qu'étudiant, il a réussi à maintenir une existence quasi normale, payant son loyer et ses différentes charges locatives sans aucune aide extérieure. Monsieur dispose d'une promesse d'embauche pour [A.] srl et sera autonome financièrement.

Or, il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

Monsieur invoque avoir participé à la grève de la faim le 23.05, à l'Eglise du Béguinage, grève qui a pris fin le 21.07.2021. Monsieur déclare que cette grève de la faim a occasionné de nombreux troubles de santé, qu'il a été transporté plusieurs fois au service des urgences de la clinique Saint-Jean. Monsieur dépose une Fiche de suivi clinique, un certificat médical du 28.07.2021 du Dr [D.], faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications médicales, de la nécessité de traitement et de suivi, de trois hospitalisations, d'une durée du traitement d'un an minimum, des attestations du Service des urgences du 06.06.2021, du 18.07.2021 et du 20.07.2021.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.

Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique ([a]rticle 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'[a]rrêté [r]oyal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'[a]rrêté [r]oyal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Notons à titre purement indicatif que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique, le requérant devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etranges estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).

Monsieur invoque les lignes directrices évoquées par le cabinet de Sammy MAHDI et les précisions publiques de Monsieur Geert Verbauwheede. Il invoque rencontrer certaines des lignes directrices précitées en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie les titres de séjour : avoir été à un moment en séjour régulier en Belgique, être présent depuis plus de 10 ans sur le territoire belge, disposer de réelles perspectives d'emploi. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Notons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision.

Monsieur invoque l'[a]rticle 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; il a établi ses intérêts familiaux, sociaux et économiques sur le territoire.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - [a]rrêt [n]° 5616 du 10/01/2008). Les [É]tats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – [a]rrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et [sic] sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Notons que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique.

Quant au fait que la situation du requérant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente

dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont reçu une réponse dans la présente décision.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La demande est recevable mais non fondée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur a obtenu une Carte A valable jusqu'au 31.10.2011 ; il est en séjour irrégulier depuis lors ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec articles [sic] 5, 6, 12.1 et 13 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants », du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique », et des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2 Dans une quatrième branche, elle soutient, après des considérations théoriques, que « [l]a décision entreprise constitue assurément une ingérence dans la vie privée du requérant. Arrivé en Belgique en 2009, le requérant se voit désormais obligé de quitter le territoire par la décision annexe à la décision entreprise. En plus de 13 ans, le requérant a eu l'occasion de s'établir en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. La durée de ce séjour implique à lui seul que l'obligation de quitter le territoire constitue inévitablement une ingérence. [...] L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » ni celle de « vie familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En l'espèce, il n'est pas contestable que le requérant entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, [...] le requérant a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. [...] [La partie défenderesse] doit motiver l'ingérence provoquée dans la vie privée du requérant par la décision entreprise en tenant compte des éléments de vie privée propres au requérant et de la proportionnalité de l'ingérence face aux conséquences de son renvoi. La décision entreprise fait essentiellement grief au requérant d'avoir construit ses relations sociales et sur une base précaire ou irrégulière. Au contraire,

celui-ci a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales qui trouvent leur source dans son séjour régulier [...]. Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, l'administration se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procéder à une quelconque mise en balance des intérêts. Une telle motivation est inadéquate. [...] La décision vise une personne présente en Belgique depuis de très nombreuses années, qui a résidé en Belgique plusieurs années en séjour légal, qui n'a jamais troublé l'ordre public, qui dispose d'un réseau d'amis stable et solide, qui a des compétences professionnelles directement employables sur le marché de l'emploi. La décision contestée ne permet pas de comprendre en quoi cette somme d'éléments positifs est en l'espèce insuffisante. Si des éléments déterminants sont absents, le requérant est en droit de demander à ce que ces éléments déterminants soient nommés. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée du requérant par [la partie défenderesse] relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9*bis* de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que l'article 8 de la CEDH. [...] En l'espèce, il ressort des éléments précités que le requérant a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle [*sic*] y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante. [...] En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas au requérant de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière. La partie adverse se contente d'exposer les intérêts de l'État sous l'angle d'une action de police, sans préciser quels intérêts supérieurs sont défendus, et sans évaluer tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée du requérant. L'administration n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre. [...] Au regard de tous les éléments présentés par le requérant, il devrait plutôt être admis que les intérêts du requérant rencontrent ceux de sa société d'accueil et non qu'ils lui soient opposés. En tout état de cause, la limitation de son droit à la vie privée est totalement disproportionnée. Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

2.2 La partie requérante prend un second, en réalité, un troisième moyen de la violation des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6 de la directive 2008/115, et de l'article 8 de la CEDH.

Elle allègue que « [l]a décision entreprise est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifié le même jour. La notification d'un ordre de quitter le territoire forme l'expression d'une compétence liée. La décision prise par l'administration refusant le séjour au requérant lui impose de constater que ce dernier se trouve bien désormais en séjour irrégulier et lui impose donc de délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette obligation est inscrite à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 conformément à l'article 6 de la directive 2008/115. [...] La légalité de l'ordre de quitter le territoire dépend donc de la légalité de la décision entreprise. En effet dans le cas où la décision entreprise devait être annulée l'opportunité d'un ordre de quitter le territoire doit être questionnée. En effet, suivant l'article 6.5 de la directive 2008/115 : [...] [...] Autrement dit si la décision entreprise devait être annulée, l'ordre de quitter le territoire n'est plus porteur d'une motivation adéquate puisqu'il devrait justifier désormais pourquoi l'ordre de quitter le territoire est maintenu alors qu'une demande d'autorisation de séjour est à l'examen ».

3. Discussion

3.1 S'agissant de la quatrième branche du premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a établi – notamment durant son séjour légal en Belgique – des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la première décision attaquée. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3.2.2 Toutefois, ni la motivation de la première décision attaquée, ni l'examen du dossier administratif, ne montrent que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie privée.

En effet, alors qu'elle rappelle que « [I]es relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle se contente ensuite d'estimer que « rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la [l]oi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2009, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique alors que sa Carte A était expirée, qu'il ne disposait plus de séjour légal, et qu'il déclare être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020) », se fondant donc sur le motif déterminant que les liens sociaux du requérant se sont constitués en séjour illégal pour rejeter cet élément. De plus, elle se borne, afin de conclure que « Les attaches et [sic] sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation », à relever, d'une part, que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits, et, d'autre part, que « [I]es [É]tats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble ». Or, le premier constat concerne la vérification de l'examen de l'existence d'une vie familiale et non privée, et le second ne donne aucune information sur l'équilibre trouvé en l'espèce, le seul constat de ce que « Notons que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique », ne suffisant pas en l'espèce à établir une réelle mise en balance des intérêts en présence, ne faisant même pas mention du séjour légal du requérant en Belgique.

La violation de l'article 8 de la CEDH est donc établie.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [l]a partie adverse ne peut à nouveau que constater que l'affirmation selon laquelle pour répondre à l'argument tiré de son intégration, elle se bornerait à rappeler qu'elle s'est délibérément maintenue sur le territoire de manière illégale et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque manque en fait. Elle renvoie à cet égard la réfutation de la branche précédente. [...] Par ailleurs, la partie adverse ne peut que constater qu'il ressort d'une lecture du dossier administratif qu'elle a considéré que les relations nouées par la partie requérante en Belgique ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour et qu'elle a expliqué pourquoi. Elle entend à cet égard souligner qu'elle a expliqué, jurisprudence de la [Cour EDH] à l'appui, pourquoi l'article 8 de la [CEDH] n'était pas violé en l'espèce, sans que ces motifs ne soient valablement critiqués en termes de recours. Enfin, la partie adverse estime, au vu des développements de la partie requérante, que celle-ci se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et invite ainsi [le] Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède. Il en est d'autant plus ainsi que les observations de la partie défenderesse, relatives à l'intégration du requérant, ne peuvent suffire à démontrer une mise en balance des intérêts en présence, au sens de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne la vie privée, alléguée.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.1 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609).

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT